

Références juridiques :

- Loi n°2005-370 du 22 Avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- Extrait de l'article L.1111-11 du code de la santé publique
- Décret n° 2006-119 relatif aux directives anticipées
- **Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie**

Tout savoir sur les directives anticipées



Que sont les directives anticipées?

Les directives anticipées interviennent en fin de vie dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer vos souhaits à ce moment là.

Cette démarche peut vous sembler difficile, mais il est important que vous puissiez en parler avec vos proches et l'équipe de soins.

Vos directives anticipées pourront aider les soignants à prendre des décisions en respectant au mieux vos choix.

Les directives anticipées, pour qui?

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ».

(Extrait de l'article L.1111-11 du code de la santé publique et de la Loi n° 2016-87 du 2 février 2016)

Quelles sont les conditions et les modalités pour que les directives anticipées soient prises en compte?

- ⇒ Etre majeur,
- ⇒ Etre en capacité de faire part de vos souhaits, même si vous êtes sous mesure de protection juridique
- ⇒ Les écrire vous-même (ou si cela ne vous est pas possible, vous pouvez faire appel à deux témoins) sur papier libre ou formulaire en précisant noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et signature.

Les directives anticipées sont valables sans durée de validité. Si vous changez d'avis, elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.

Si vous souhaitez de l'aide, les professionnels de notre établissement se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Vous pouvez donc vous adresser à l'équipe soignante du service.